



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement urbain du secteur nord des Marronniers »
dans la commune de Fontaine-sur-Saône
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3582

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3582, déposée complète par Métropole de Lyon le 19 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain qui vise, à proposer une nouvelle offre de logements ainsi que des équipements publics dédiés à la petite enfance et à requalifier la rue Curie et le chemin de Montgay, au sud du centre bourg de Fontaines-sur-Saône, dans le quartier des Marronniers de la commune de Fontaine-sur-Saône (métropole de Lyon) ;

Considérant que ce projet global concernant un terrain d'assiette de 5,2 hectares (ha) comprend :

- la démolition de 4 bâtiments et de 16 box ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) ne dépassant pas 12 450 m² pour permettre la construction logements, une crèche et un relais d'assistants maternels ; que les bâtiments seront de niveau R+2 à R+2+attique ;
- 10 000 m² d'espaces publics à créer ou à requalifier dont environ 4 300 m² de voirie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) et de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 19 rue Curie :

- sur un site déjà anthropisé, en zone urbaine URi2d du PLU-H de la métropole de Lyon opposable depuis le 18 juin 2019, dédiée aux secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel dont l'organisation du bâti n'est pas homogène le long des voies avec des discontinuités marquées ; que dans la cadre de la modification n°3 du PLU-H, la zone sera reclassée en zone URm2a plus adaptée

aux formes urbaines diversifiées (« Zone composite à dominante de petits collectifs, d'habitat intermédiaire ou individuel resserré ») ;

- à proximité d'un groupe scolaire maternel et élémentaire avec parkings et voie de desserte ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- dans un secteur couvert par deux PPRI, en l'occurrence en zone blanche du [PPRI du Grand Lyon-secteur Saône](#) et en zone verte (ZP2 – risque d'aggravation du Plateau) du [PPRI du Ravin](#) dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de patrimoine naturel, le site du projet comprend des espaces verts identifiés dans le PLU-H de la Métropole de Lyon comme à valoriser (EVV) ; un pré-diagnostic faune/flore a été réalisé par un bureau d'études dédié. Ce dernier préconise la mise en œuvre des mesures qui suivent que le maître d'ouvrage s'engage à appliquer :

- Mesure d'évitement (ME1) : Préservation du maximum d'arbres ;
- Mesures de réduction :
 - MR1 - Adaptation du planning travaux avec l'appui d'un écologue ;
 - MR2 - Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - MR3 - Adaptation des éclairages pour limiter la pollution nocturne ;
 - MR4 - Adaptation de la palette végétale ;
 - MR5 - Évitement des pièges mortels pour la faune ;
 - MR6 - Rendre les clôtures perméables à la petite faune ;
- Mesures d'accompagnement :
 - MA1 - Pose de gîtes à chiroptères sur les bâtiments ;
 - MA2 - Pose de nichoirs à oiseaux ;
 - MA3 - Création d'hibernacula ;
 - MA4 - Création de gîtes à hérissons ;
 - MA5 - Gestion différenciée des espaces végétalisés

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Fontaines-sur-Saône ;
- des eaux pluviales, elles sont soumises au respect des dispositions du PLU-H de la métropole de Lyon et du PPRI du Ravin (dispositifs d'infiltration et de rétention à intégrer dans les demandes de permis de construire) ;
- du trafic, le projet vise à améliorer les cheminements piétons, renforcer la sécurité de la traversée piétonne au niveau de la rue Curie et d'améliorer les cheminements entre le groupe scolaire, les futurs logements, l'équipement petite-enfance et la résidence des Marronniers ;

Considérant que les travaux prévus dès 2022 étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières (dont le travail de désamiantage avant de procéder aux démolitions), pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement urbain du secteur nord des Marronniers, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3582 présenté par Métropole de Lyon, concernant la commune de Fontaine-sur-Saône (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 février 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03